

PROJET DE PARC ÉOLIEN DE SAISY-AUBIGNY (71-21)

1^{ère} partie : Éléments de réponse relatifs au défrichage, à la biodiversité et aux captages

30 juin 2023



CORIEAULYS
Environnement & Paysage

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ANNEXE 1 - DEMANDE DE COMPLEMENTS RELATIVE AU DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PARC EOLIEN DE SAISY	3
1.A - FORET ET DEFRICHEMENT - DEMANDE DE DEFRICHEMENT	3
1.B - FAUNE VOLANTE	5
1.C - PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE	8
1.D - ENJEUX NATURA 2000 ET TRAME VERTE ET BLEUE	8
1.E - NOUVELLES PREUVES DE LA MAITRISE FONCIERE	9
ANNEXE 2 – OBSERVATIONS RELATIVES AUX COMPLEMENTS APPORTES AU DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PARC EOLIEN DE SAISY	11
2.A - PROTECTION DES CAPTAGES D’EAU UTILISES POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	11

PROJET DE PARC ÉOLIEN DE SAISY-AUBIGNY (71-21) – Mémoire de réponse à la demande de compléments

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : _____

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIÈRE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
71 – SAISY	Domaine public	Non cadastré	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	0 0 ha 1 3 a 9 3 ca (m²)	
71 – SAISY	OB	146	1 5 ha 8 8 a 3 0 ca (m²)	0 1 ha 0 8 a 1 1 ca (m²)	
71 – SAISY	OB	260	2 3 ha 2 9 a 8 0 ca (m²)	0 0 ha 1 0 a 4 2 ca (m²)	
71 – SAISY	OB	261	0 9 ha 1 8 a 8 0 ca (m²)	0 0 ha 5 0 a 8 8 ca (m²)	
71 – SAISY	OB	262	1 5 ha 0 5 a 0 0 ca (m²)	0 0 ha 1 0 a 7 3 ca (m²)	
21 – AUBIGNY-LA-RONCE	Domaine public	Non cadastré	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	0 0 ha 2 1 a 5 8 ca (m²)	
21 – AUBIGNY-LA-RONCE	OE	001	0 0 ha 3 3 a 2 2 ca (m²)	0 0 ha 0 0 a 1 8 ca (m²)	
21 – AUBIGNY-LA-RONCE	OE	002	0 0 ha 2 4 a 1 5 ca (m²)	0 0 ha 0 0 a 0 7 ca (m²)	
21 – AUBIGNY-LA-RONCE	OE	196	1 4 ha 0 1 a 2 0 ca (m²)	0 0 ha 8 13 a 7 3 ca (m²)	
21 – AUBIGNY-LA-RONCE	OE	197	2 3 ha 7 1 a 4 8 ca (m²)	0 0 ha 3 12 a 4 2 ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : |0|0|3|ha|3|2|a|0|5|ca (1ca = 1m²)

N° du département unique ou principal des travaux |7|1|

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 |2|1| N° de département 3 |_|_|

Destination principale des terrains après défrichage (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) : CONSTRUCTION DE CINQ EOLIENNES ET DE DEUX POSTES DE LIVRAISON

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

Autres autorisations ou déclarations déjà déposées relatives au projet (cocher la case si "aucune") :

Type : _____ Date de dépôt : _____ Nom de l'autorité administrative : _____

Type : _____ Date de dépôt : _____ Nom de l'autorité administrative : _____

PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-proprétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
COMMUNE DE SAISY	PROPRIÉTAIRE	LE BOURG, 71360 SAISY	03 85 82 12 21
COMMUNE DE AUBIGNY LA RONCE	PROPRIÉTAIRE	25 GRANDE RUE, 21340 AUBIGNY-LA-RONCE	03 80 21 80 24

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichage ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichage impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input type="checkbox"/>
6	• Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ; ou dans le cas contraire : • Etude d'impact ;	Défrichage de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichage à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichage ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
Habilitation du signataire à déposer la demande :			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input type="checkbox"/>
ENGAGEMENTS ET SIGNATURE			
Je soussigné (nom et prénom) : CICHOSTEPSKI PIERRE-ALEXANDRE			
- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;			
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.			
Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichage des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.			
Fait le 0 9 / 0 5 / 2 0 2 3		cachet (le cas échéant) et signature du demandeur	
			
MENTIONS LÉGALES			
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.			

Observation de la DREAL :

« Les mesures compensatoires liées à la demande de défrichement proposées sont insuffisantes ou inadaptées. [...] ».

Éléments de réponse :

Éléments, en concertation avec l'ONF et les communes d'implantation, a réfléchi à une mesure de compensation pour le défrichement lié au projet. Lors des derniers échanges la solution ci-dessous a été optée :

Le financement de plantation au sein de la forêt communale dans des parcelles dont la régénération n'est pas prévue à l'aménagement : permet d'accélérer le rajeunissement de la forêt communale et d'ainsi augmenter la surface régénérée avec des essences plus adaptées, dans un contexte de réchauffement climatique.

Des discussions pour des travaux forestiers sur la commune de Saisy sont également en cours.

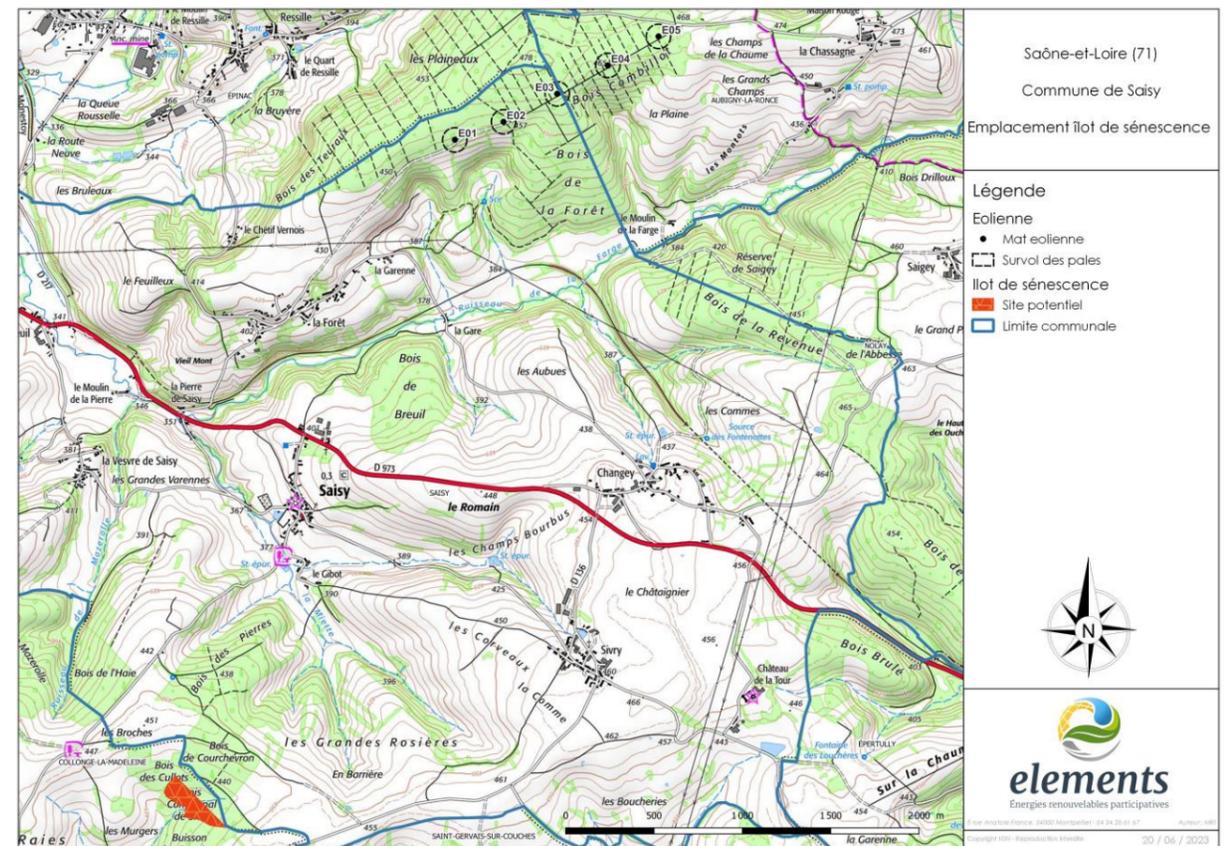
Pour rappel, la mise en place d'un îlot de sénescence ne fait pas partie des mesures compensatoires liées au défrichement, il s'agit d'une mesure de réduction liée à la biodiversité.

Après discussion avec l'ONF et les communes concernées par le projet, c'est finalement un îlot de sénescence de 3 ha de feuillus qui sera mis en place durant toute la durée d'exploitation du parc.

La localisation de l'îlot a été faite en fonction des deux critères suivants :

- Idéalement, à moins de 10 km du projet éolien de Saisy - Aubigny-la-Ronce afin que les populations des espèces potentiellement impactées par le projet éolien (mortalité en vol ou éventuellement destruction d'habitat lors du défrichement) puissent bénéficier de ces îlots. Un îlot de sénescence situé à plus de 10 km du projet éolien serait bénéfique pour les espèces locales mais pas nécessairement pour les populations impactées par le projet éolien.
- Idéalement, à plus de 3 km de tous les autres parcs et projets éoliens du secteur ainsi qu'à plus de 3 km du projet éolien de Saisy - Aubigny-la-Ronce. Un îlot de sénescence situé trop proche d'un parc éolien (à moins de 3 km) ou sur une voie de transit entre ces îlots et les zones de chasse préférentielles, n'est pas conseillé car les impacts sur cette population pourront être importants (mortalité en vol) et la mesure serait par conséquent peu efficace.

Le choix se porte sur un massif de feuillus appartenant à la commune de Saisy sur la commune de Collonge-la-Madeleine (Voir la carte ci-dessous).



1.B - FAUNE VOLANTE

Observation de la DREAL :

« Sauf en cas d'éléments complémentaires à transmettre pour maintenir les niveaux des risques présentés dans l'étude, ceux-ci devront être ré-évalués en tenant compte des éléments suivants :

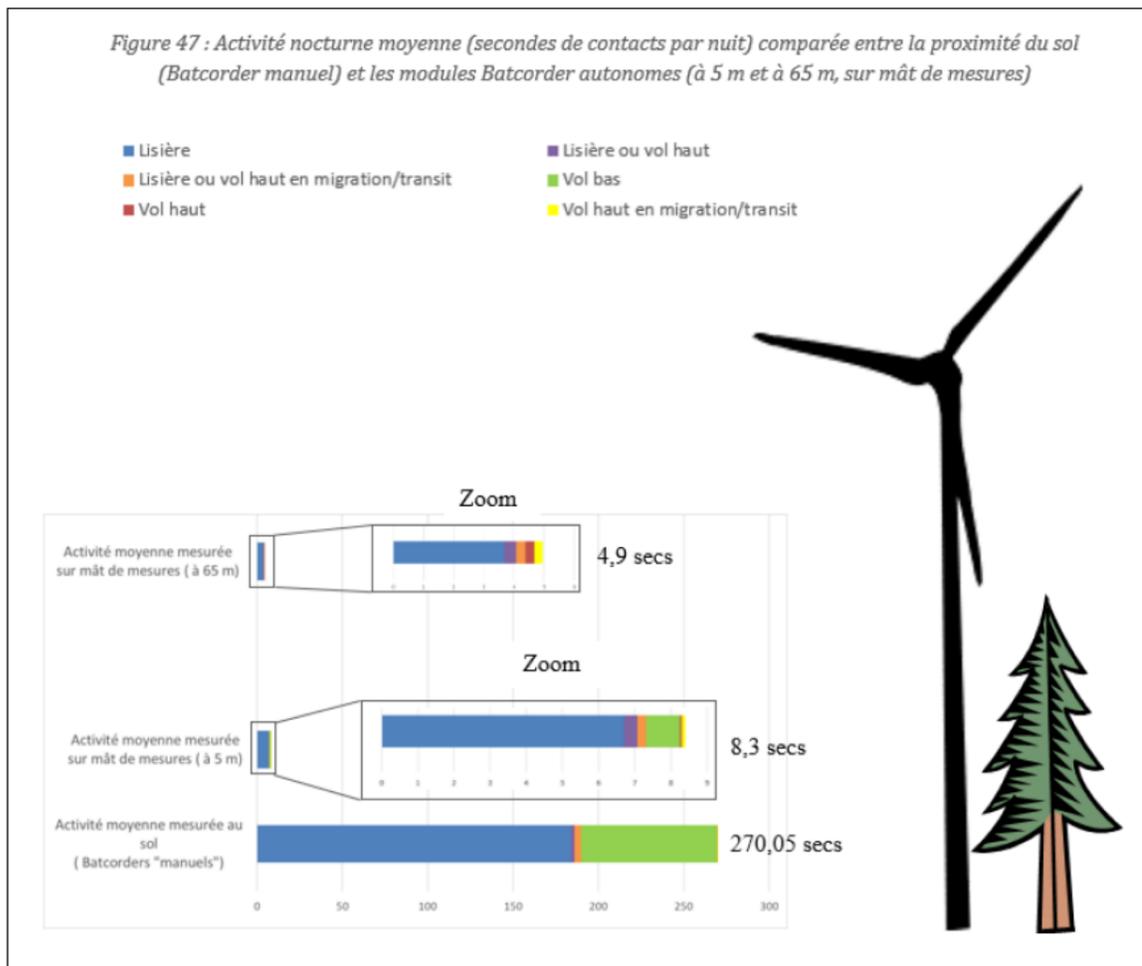
- la distance « pale – lisière ou canopées » est très en deçà de ce que préconise le dossier en page 281 de l'étude d'impact (45 à 50 mètres). En effet, si cette distance est de 42 mètres par rapport au sol, elle est seulement d'environ 25 mètres par rapport aux lisières et houppiers pour 4 éoliennes sur 5.

Éléments de réponse :

C'est en connaissance de cette distance « pale-lisière ou canopée » qu'une régulation multicritère a été préconisée dans l'étude d'impact. La problématique rencontrée ici concerne le risque de mortalité des espèces de lisière dans leur comportement de vols « classiques » le long des lisières. Ce risque dépend principalement de la garde au sol (ici de 42 m) et de la distance entre le rotor et les structures arborées (ici variant entre 23 et 34 m selon les éoliennes).

Comme vu dans la partie « Evaluation des incidences brutes du projet sur les chiroptères » (EXEN, 2020, page 109 du volet chiroptères), il est possible de considérer que l'épaisseur maximale du champ d'activité des pipistrelles, sur un plan vertical, est du même ordre que sur le plan horizontal (soit d'environ 50 m). Autrement

dit, au-delà de 50 m du sol, l'activité chiroptérologique serait nettement plus faible. Ce constat a été réalisé sur le site, avec une activité relevée à 5 m bien plus importante qu'à 65 m du sol (cf. figure ci-après).



Sur la
au ma
de me

ère
ion

Figure 1 : extrait, page 58, du volet chiroptères de l'étude d'impact réalisé par EXEN, 2020.

Figure 76 : Tableau de simulation des estimations de distances entre le rotor et les structures arborées les plus proches selon le modèle d'éolienne envisagé

Eolienne	Hauteur de la nacelle (en m)	Taille des pales (en m)	Type de lisière la plus proche	Distance à l'lisière la plus proche	Hauteur de la lisière la plus proche (en m)	Distance entre le bout de pale et la lisière la plus proche (en m)	Niveau de risque pour l'activité proche du sol
E1	111	69	Haie arborescente	20	10	34,0	Faible
E2	111	69	Lisière forestière (résineux)	20	20	24,2	Modéré
E3	111	69	Lisière forestière (feuillus)	16	20	23,4	Modéré
E4	111	69	Lisière forestière (feuillus)	16	20	23,4	Modéré
E5	111	69	Lisière forestière (feuillus)	16	20	23,4	Modéré

Figure 2 : extrait, page 107, du volet chiroptères de l'étude d'impact réalisé par EXEN, 2020.

De ce fait, afin de diminuer l'incidence du projet, un pattern de régulation proportionné aux risques de mortalités présents, à l'activité relevée lors des suivis acoustiques et au contexte paysager local, a été préconisé.

Ainsi, le pattern de régulation appliqué est différent en fonction des éoliennes, au regard du risque de mortalités qu'elles présentent, en particulier lors de l'activité de chasse « classique » des espèces de lisières. Le pattern de régulation qui sera appliquée sur les éoliennes E2, E3, E4 et E5 sera le suivant :

Du 15 avril au 31 octobre :

- Vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s et,
- Pour des températures supérieures ou égales à 12°C (à hauteur de moyeu) et,
- Du coucher du soleil au lever du soleil et,
- En l'absence de précipitation notable (pluie d'une durée > 15 min et précipitations > 5 mm/h).

Sur la base des données d'activité des chiroptères relevées lors des études acoustiques de 2019, il est possible de faire une estimation de la protection amenée par ce pattern de régulation.

Ainsi, 93% de l'activité totale des chiroptères relevée à 65m (sur la base de l'activité relevée en à 65m, sur mât de mesure, en 2019), et qui serait directement concernée par les risques de mortalités (car à hauteur de rotor), sera théoriquement protégée par le pattern de régulation appliquée sur les éoliennes E2, E3, E4, E5.

Tableau 1 : Estimation de l'activité protégée et restante à risque après application du pattern de régulation sur les éoliennes E2, E3, E4, E5.

Cette simulation est faite sur la base de l'activité chiroptérologique enregistrée en 2019, à 65m de hauteur.

Activité en hauteur (Sur la base de l'activité enregistrée à 65m en 2019)	Groupe de vol					Total général
	Vol haut	Lisière ou vol haut	Lisière	Lisière ou vol haut en migration/transit	Vol haut en migration/transit	
Activité cumulée restante à risque	23,76	24,97	17,81	1,04	4,95	72,52
Activité cumulée protégée	45,76	65,54	808,22	65,42	54,30	1039,23
Total	69,51	90,51	826,03	66,45	59,25	1111,75
Pourcentage d'activité protégée	66%	72%	98%	98%	92%	93%

Afin de simuler l'activité qui pourrait avoir lieu en bas de pale pour les éoliennes les plus proches de la canopée, le même type de simulation est effectué, sur la base de l'activité en hauteur relevée à 65 m et celle relevée proche du sol à 5 m. Seulement une partie de l'activité enregistrée proche du sol (5 m) devrait présenter un risque de mortalité (l'activité distante verticalement de 20m et 40m de l'enregistreur). Cette activité n'est pas connue puisqu'aucun enregistreur n'a été posé à ces hauteurs. Cependant, l'activité à 20 m et 40 m est considérée moindre par rapport à l'activité relevée à 5 m, car comme évoqué précédemment, il est possible de considérer que l'épaisseur maximale du champ d'activité des pipistrelles (espèce de lisière type), sur un plan vertical, est évalué à 50 m. A cela s'ajoute que l'activité décroît entre le sol/la lisière jusqu'à une distance de 50 m où l'activité dite « classique » des espèces de lisière devient anecdotique. Ainsi, les pourcentages d'activité d'espèces de lisière restante à risque, présentés dans le tableau suivant, sont certainement surévalués.

Tableau 2 : Estimation de l'activité protégée et restante à risque après application du pattern de régulation sur les éoliennes E2, E3, E4, E5.

Cette simulation est faite sur la base de l'activité chiroptérologique enregistrée en 2019, à 65 m et 5 m de hauteur.

Activité en hauteur + activité proche du sol (Sur la base de l'activité enregistrée à 65m et à 5m en 2019)	Groupe de vol						Total général
	Vol haut	Lisière ou vol haut	Lisière	Lisière ou vol haut en migration/transit	Vol haut en migration/transit	Vol bas	
Activité cumulée restante à risque	26,38	50,43	419,50	11,25	12,62	40,94	561,14
Activité cumulée protégée	52,44	111,26	1712,69	102,69	63,83	144,38	2187,28
Total	78,82	161,69	2132,19	113,94	76,45	185,32	2748,42
Pourcentage d'activité protégée	67%	69%	80%	90%	83%	78%	80%

A cette régulation multicritère proportionnée aux risques s'ajoute une régulation dite « sous seuil de production » qui permet de couvrir l'activité éventuelle qui pourrait avoir lieu aux mois d'avril et de novembre. Ces deux périodes ne présentaient pas de risques majeurs, en 2019, mais peuvent présenter des variations inter-annuelle, en fonction des conditions météorologiques. Ce type de régulation permet d'éviter le fonctionnement de l'éolienne lorsque celle-ci ne produit pas d'électricité et ainsi d'éviter des risques de mortalités, en particulier sur le cortège des espèces de lisières qui peut être très actif par des vents faibles.

Du 1^{er} au 14 avril et du 1^{er} novembre au 15 novembre :

- Vitesses de vent inférieures au seuil de production et,
- En l'absence de précipitation notable (pluie d'une durée > 15 min et précipitations > 5 mm/h).

Il faut rappeler que les patterns de régulation qui seront mis en place seront testés lors de la première année d'exploitation du parc éolien. L'implantation correcte devra être vérifiée et leur efficacité sera testée par la réalisation d'un suivi de mortalité de 39 visites ciblant spécialement la recherche de mortalités de chiroptères (le suivi total compte 45 visites avec la recherche de mortalité avifaune du 15 mars au 15 novembre). Les visites seront organisées de la manière suivante :

- 1 passage par semaine du 15 avril au 31 juillet ;
- 2 passages par semaine du 01 août au 30 septembre ;
- 1 passage par semaine du 01 octobre au 31 octobre ;

Ce suivi de la mortalité sera accompagné d'un suivi de l'activité des chiroptères réalisé sur la nacelle d'une ou de deux éoliennes (dans l'idéal, une éolienne en milieu ouvert et une en milieu boisé pourront être équipées afin de prendre en compte la différence de contexte paysager et donc de problématiques de risques de mortalité). Ainsi, les résultats du suivi de la mortalité pourront être mis en relation avec l'activité au niveau de la ou des nacelle(s) et les conditions climatiques.

Si, malgré toutes les précautions prises, les niveaux d'impacts constatés étaient supérieurs aux prévisions, la connaissance des niveaux d'activité en fonction de la vitesse du vent et de la température permettrait d'orienter une modification de la régulation et une reconduite du suivi de mortalité et de suivi de l'activité des chiroptères en hauteur serait effectuée.

Observation de la DREAL :

- aucune mesure de bridage avec détection automatique des grands oiseaux en approche, notamment pour l'éolienne E2 située à proximité d'une zone de prise d'ascendances n'a été proposée ».

Éléments de réponse :

L'éolienne E2 est effectivement située à proximité d'une zone de prises d'ascendances. Cependant, cette dernière n'a été utilisée qu'à une seule reprise au cours des suivis. De plus, cette unique observation ne concerne qu'un seul individu de Milan noir, en migration pré-nuptiale. Il ne semble donc pas justifié ici de prévoir une mesure de détection automatique des oiseaux avec cette unique observation. De plus, la zone de prises d'ascendances utilisée est à proximité de l'éolienne, et n'est pas présente au niveau de la zone de survol des pales, ce qui réduit les risques de collision. Par ailleurs, les éoliennes sont situées en milieu forestier, qui présente donc une activité des rapaces faible, les zones d'activité sont en effets présentes au niveau des zones ouvertes aux alentours. On peut également rajouter que les éoliennes sont parallèles à l'axe migratoire et sont situées en dehors des axes principaux de migration des rapaces, notamment en période pré-nuptiale où la majorité des individus ont été observés au sud-est de la ZIP 3, soit à plus de 2 km du projet éolien.

Ainsi, l'impact résiduel prévu par l'éolienne 2 sur les grands oiseaux est non significatif.

De plus, l'impact potentiel de cette éolienne sur les oiseaux, dont notamment les rapaces, sera suivi dès sa mise en exploitation. Ce suivi, prévu initialement sur 1 an, sera mis en place sur les 3 premières années de mise en fonctionnement du parc éolien. Il couvrira l'ensemble des éoliennes, et s'étalera de mars à mi-novembre, couvrant ainsi les périodes migratoires et la période nuptiale. Il s'agira d'effectuer, lors de la première année, une visite par semaine de mars à juillet et d'octobre à mi-novembre, et deux visites par semaine en août et septembre (pour les enjeux chauves-souris). Les deux années suivantes ne nécessiteront quant à elles qu'une seule visite par semaine tout au long de la période de suivi, sauf si un enjeu particulier est détecté.

Avec ces visites, si un risque est avéré pour les rapaces et autres oiseaux de grande taille, la mise en place d'un système de détection de l'avifaune (SDA) pourra être envisagé sur une ou plusieurs éoliennes.

Observation de la DREAL :

Un projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope dans le cadre de la première vague de projet de la SNAP (Stratégie Nationale des Aires Protégées) est en cours sur le tunnel de Saisy (entrées, corridors (haies et boisement)). A ce sujet, les espèces observées sont : Barbastelle d'Europe (une des plus importantes colonies du département), Grand murin, Murin de Natterer, Petit rhinolophe, Oreillard roux.

Le périmètre de protection précis n'a pas été communiqué par l'administration. Cependant, lors des inventaires menés, en 2019, le tunnel a été identifié comme favorable au gîte des chiroptères. Une seule espèce a été vue en période estivale, le Petit rhinolophe. Un individu isolé a été aperçu plusieurs fois à l'intérieur. L'entrée du tunnel de Changey, la plus proche du projet de Saisy, est située à plus de 2 km distance. Or, ces espèces sont considérées comme espèces à faible rayon d'action, ce qui réduit d'autant les risques de mortalité de ces populations vis-à-vis du projet éolien de Saisy. D'ailleurs par leurs comportements de vol mais aussi leurs hauteurs de vol, ces espèces sont peu exposées aux risques de mortalité avec les éoliennes. Enfin, aucun risque

de destruction d'habitats de chasse, de transit ou de gîte protégés par ce projet d'arrêté de protection de biotope n'est à craindre.

1.C - PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

Pour rappel, les éléments de réponse relatifs au paysage, au patrimoine et au cadre de vie sont détaillés dans la 2^{ème} partie du présent mémoire de réponse.

1.D - ENJEUX NATURA 2000 ET TRAME VERTE ET BLEUE

Observation de la DREAL :

« Le pétitionnaire devra revoir la localisation de 2 des 3 emplacements proposés pour l'implantation des haies en compensation (au nord et à l'est) qui ne sont pas en cohérence avec l'objectif recherché puisque non connectés à un réseau de haies ».

Éléments de réponse :

Pour rappel, il a été proposé de replanter une haie suite au défrichage de haies au niveau du projet éolien. La haie replantée doit être au moins équivalente à la haie détruite (284 ml). Les nouveaux emplacements proposés sont situés à l'est du projet éolien de Saisy-Aubigny, à environ 5 km de l'éolienne la plus proche. Ces emplacements offrent l'avantage de renforcer le réseau de haies dans une zone où la présence de celles-ci est relativement faible. Selon l'option retenue, la haie replantée fera entre 284 ml (option 1) et 302 ml (option 2), afin de relier des corridors déjà existants, de manière à renforcer le réseau actuel.

La figure suivante précise la localisation de ces deux propositions de plantation de haie.



1.E - NOUVELLES PREUVES DE LA MAITRISE FONCIERE

Observation de la DREAL :

Transmettre, suite à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 6 janvier 2022 rendant illégale la délibération du 29 novembre 2019 du conseil municipal de la commune de Saisy autorisant le maire à signer le bail emphytéotique, une nouvelle attestation de maîtrise foncière (pièce obligatoire alinéa 3 du R.181-13 du code de l'environnement) accompagnée de tout élément permettant de s'assurer de la réalité de cette maîtrise foncière :

- la délibération de la commune autorisant le maire à signer la promesse de bail,
- ainsi que la nouvelle promesse de bail emphytéotique signée du maire.

Délibération de la commune de Saisy autorisant le maire à signer l'avenant de la promesse de bail 11/07/2018

Envoyé en préfecture le 19/08/2022
Reçu en préfecture le 19/08/2022
Affiché le
ID : 07-1-217104934-20220818-33-0-E

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18/08/2022 N°33

L'an deux mille vingt-deux, le Jeudi 18 août à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christine CANON.

NOMBRE DE MEMBRES	Etaient présents :
En exercice : 10	M. BARGEOT Valentin, M. BRIDALULT Olivier, Mme CANON Christine, Mme CHANOINE Vanessa, Mme DELMAS Florence, Mme HOFMANN Edith, M. MAGNIEN Romaric, M. MAGNIN Christopher, M. NICOLAS Guillaume, Mme RICHARD Jacqueline
Présents : 10	
Absents : 0	
Nombre de suffrages exprimés :	Procurations :
Pour : 5	Etal(ent) absent(s) :
Contre : 4	Etal(ent) excusé(s) :
Abstentions : 1	

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme DELMAS Florence

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT

Vu les articles L. 2122-9 et suivants,
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la note de synthèse communiquée aux conseillers municipaux.
Vu la délibération n°32 du 11 août 2022 demandant le vote à bulletin secret.

Madame le Maire rappelle le projet de réalisation d'un parc éolien sur le territoire de la commune porté par la Société Elements.

Compte tenu de la demande de l'ensemble du conseil municipal du 11/08/2022 relatif au vote à bulletin secret, Madame le Maire met au vote l'autorisation de signer l'avenant à la promesse de bail à bulletin secret.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le maire, après avoir pu poser l'ensemble des questions qui lui semblaient nécessaires à la bonne compréhension du projet, et après en avoir délibéré à bulletins secrets, autorise le Maire à signer :

- l'avenant à la Promesse de bail et de constitution de servitudes,
- Ainsi que tout acte d'exécution y afférent.

Pour Extrait conforme au registre des délibérations.

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus, Ont signé au registre les membres présents pour extrait certifié conforme.
Fait à Saisy
Le Maire



COMMUNE DE SAISY 2 Rue de Prêles LE BOURG 71360 SAISY Tél. 03 85 82 12 21 - Mail : mairie-de.saisy-71360@wanadoo.fr

Annexe autorisation de l'avenant à la promesse de bail du 11/07/2018

**Annexe 2
Autorisation**

Nous soussignés :

Agissant en qualité de propriétaire, la Commune de SAISY (71360), située Le Bourg, 2 rue de Prêle, 71360 SAISY, représentée par son maire en exercice Madame Christine CANON agissant en vertu des pouvoirs conférés par la délibération du Conseil Municipal du 08 Juin 2018 et complétée par la délibération du 18 août 2022, en annexe de la présente

Autorisons,

ELEMENTS, société par actions simplifiées au capital de 3 505 425 euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973,

Et,

Toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets éoliens, en particulier la Société de Projet dénommée PE SAISY dédiée au projet de Parc Eolien de Saisy – Aubigny-la-Ronce.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- Demande d'autorisation d'exploiter
- Demande de permis de construire,
- Demande d'autorisation de défrichement le cas échéant et réalisation des démarches pour mettre en œuvre les mesures d'accompagnement diverses.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surface
SAISY	71360	Bois des Teureaux	000 B	26	10 260 m ²
		Bois de la Forêt		145	1 870 m ²
		Bois de la Forêt		146	158 830 m ²
		Bois de la Ligne		260	232 980 m ²
					403 940 m²

Soit au total 4 parcelles.

Cette autorisation, déjà donnée en exécution de la Promesse Foncière initialement conclue le 11 juillet 2018, est réitérée et consentie pour une durée de sept ans à compter de la date de sa signature.

Fait le 13/07/23, à Paris

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :


 Le Directeur d'Agence


 Régis MICHON

Paraphes :

Le Promettant	ELEMENTS
Cc	AW

Annexe autorisation de l'avenant à la promesse de bail du 11/07/2018

Annexe 3

Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société Eléments a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Saisy et Aubigny-la-Ronce (ci-après « le Site »). Ce projet de parc éolien est porté par la Société de Projet dénommée PE SAISY spécialement constituée à cet effet par ELEMENTS.

Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remis en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concerné(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surface
SAISY	71360	Bois des Teureaux	B	26	10 260 m ²
		Bois de la Forêt		145	1 870 m ²
		Bois de la Forêt		146	158 830 m ²
		Bois de la Ligne		260	232 980 m ²
					403 940 m ²

Soit au total 4 parcelles.

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre, la soussignée :

Agissant en qualité de propriétaire, Commune de SAISY (71360), située Le Bourg, 2 rue de Prêle, 71360 SAISY, représentée par son maire en exercice, Madame Christine CANON en vertu des pouvoirs conférés par la délibération du Conseil Municipal du 08 Juin 2018 et par la délibération du Conseil Municipal du 18 août 2022,

Emet un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état conformément aux dispositions suivantes : « Art. 29.-I.de l'arrêté du 22 Juin 2020 -Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

-le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

-l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

-la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Fait le 13/02/23, à Paris

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s)

[Signature]

Régis MICHON

Page 14

Paraphes :

Le Promettant	ELEMENTS
<i>cc</i>	<i>AW</i>



ANNEXE 2 – OBSERVATIONS RELATIVES AUX COMPLÉMENTS APPORTÉS AU DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PARC EOLIEN DE SAISY

2.A - PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU UTILISÉS POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Observation de la DREAL :

« Concernant les scénarios proposés relatifs aux aménagements à réaliser pour accéder à la D33d depuis le D33 ainsi que pour contourner « Maison Rouge », il conviendra de privilégier les scénarios permettant de minimiser les risques de pollution des captages à savoir :

- scénario 2 concernant l'accès à la D33d depuis le D33
- scénario 2 concernant le contournement de « Maison Rouge »

Le dossier devra être mis en cohérence si nécessaire en tenant compte de ces scénarios. [...] ».

Éléments de réponse :

Effectivement, plusieurs scénarios sont proposés pour l'accès à la D33d depuis la RD 33. Les services de l'État semblent préférer la seconde option qui nécessite notamment l'aménagement d'une aire de retournement sur les parcelles C23 et C24 (1600 m²).



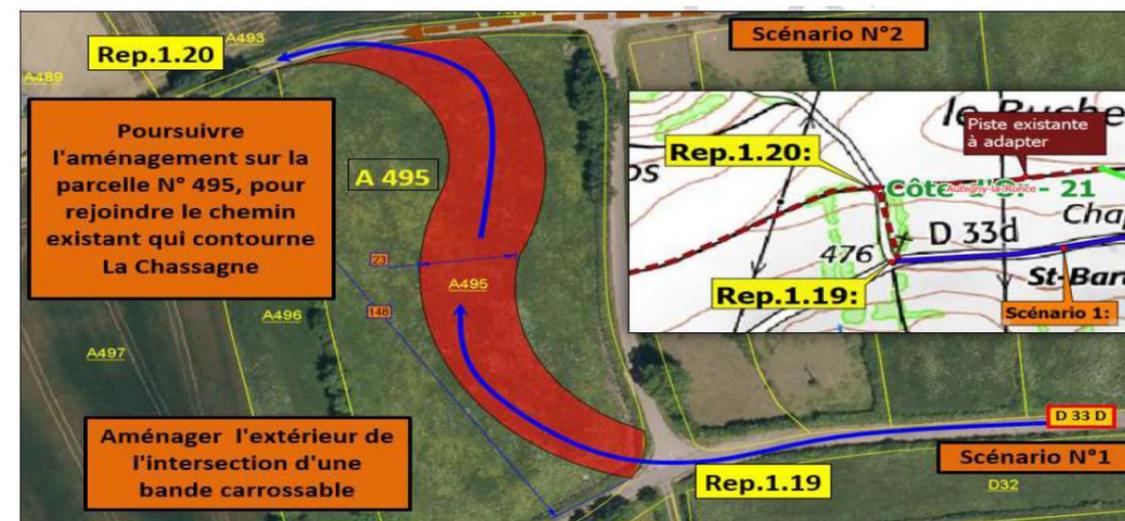
Localisation de la plateforme (Source : EPC)

Comme le montre la carte ci-dessous, cette plateforme (= aménagement extra-site n°B) se situe en dehors du périmètre de protection éloignée du captage de la source du lavoir.

Par ailleurs, d'après les données du « rapport d'expertise géologique concernant la délimitation des périmètres de protection autour du captage alimentant en eau potable la commune d'Aubigny-la-Ronce », la nature imperméable du sous-sol et la distance entre la plateforme projetée et le captage permet théoriquement d'écarter tout risque de pollution directe. Le rapport explique en effet que « les terrains concernés sont éventuellement marneux et argileux [...] ».

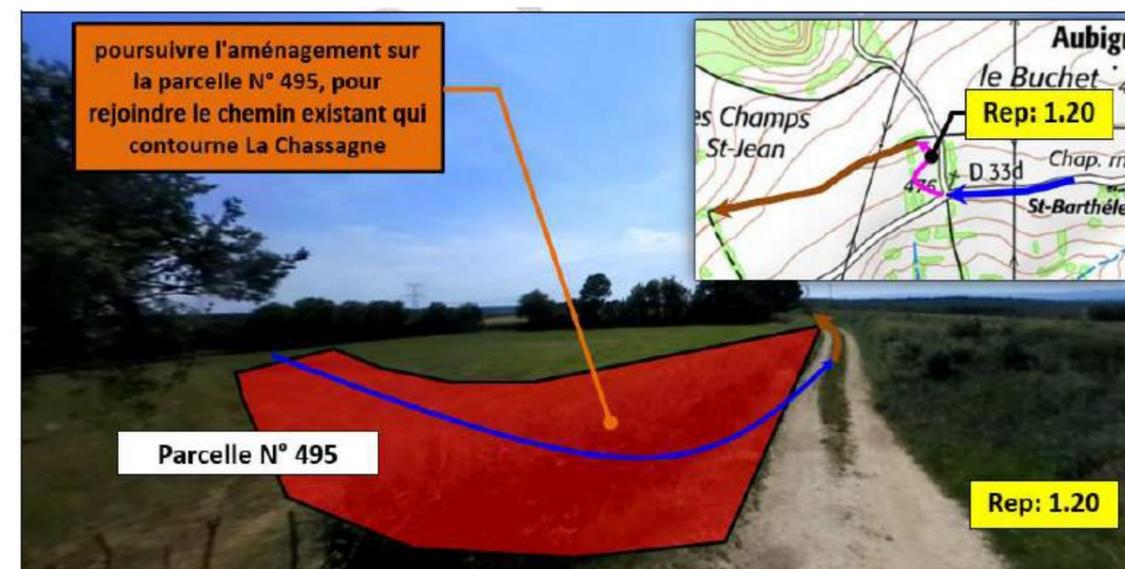
Dans tous les cas, il est rappelé que toutes les mesures de prévention contre les risques de pollution décrites dans l'EIE seront mises en œuvre dans le cadre de ces aménagements.

De même, plusieurs scénarios sont proposés par EPC au niveau de « Maison rouge », le scénario 2 étant privilégié par les services de l'Etat.



Scénarios 1 et 2 au niveau de la parcelle n°495 (Source : EPC)

Le contournement se fait par un chemin déjà existant (sur environ 1 km).

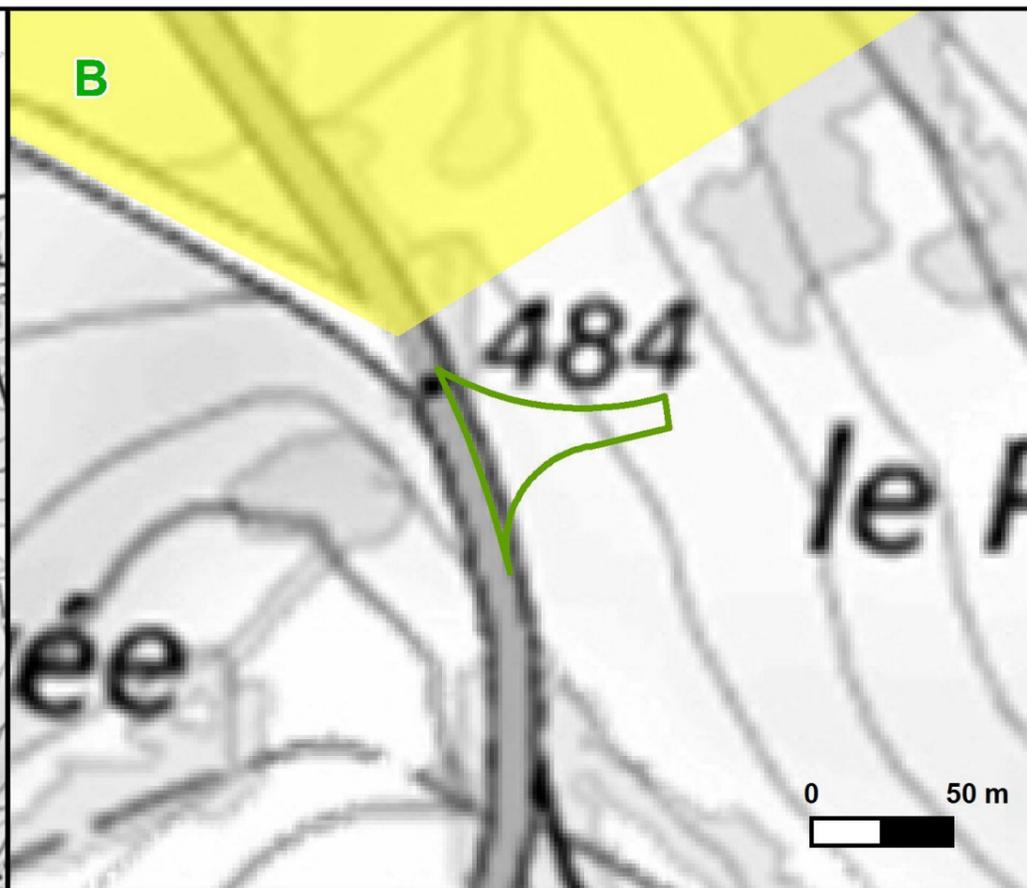
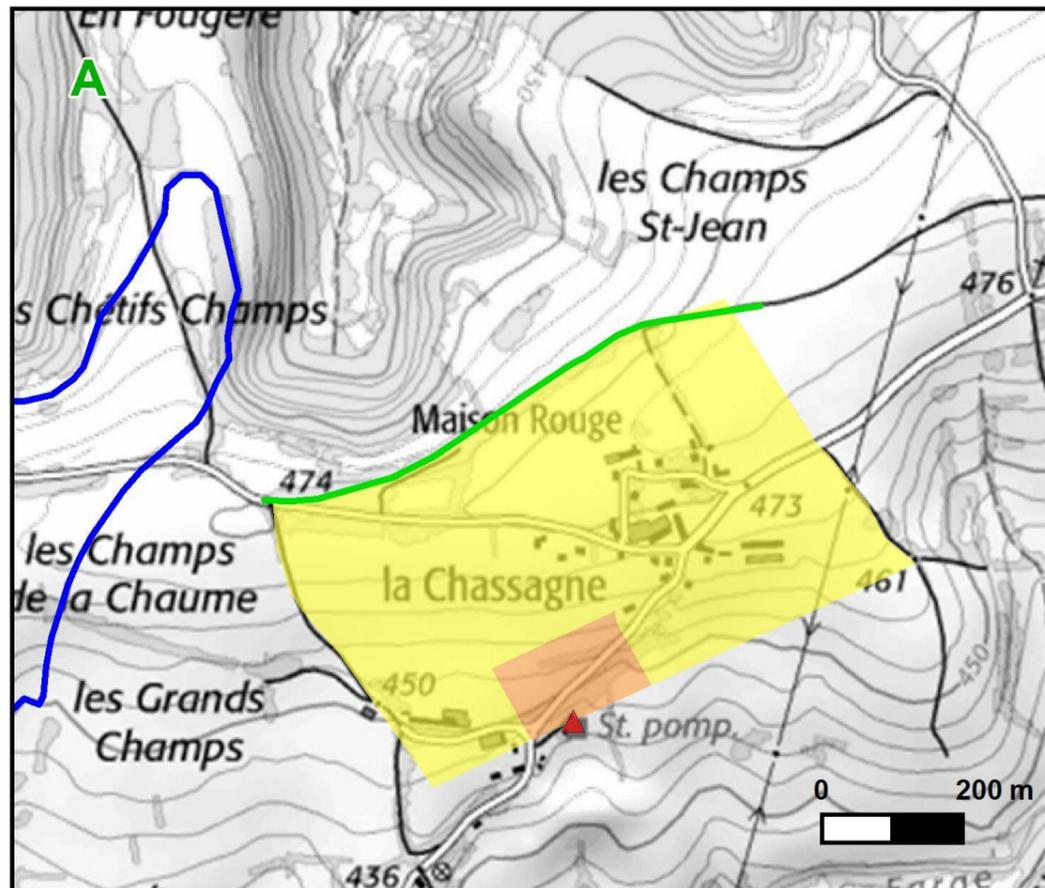


Le chemin existant à aménager (Source : EPC)

Ce chemin (= aménagement extra-site n°A) se situe en limite d'un périmètre de protection éloignée du captage de la Chassagne.

La DUP est la même que celle de la source du lavoir. Elle n'interdit pas l'aménagement de pistes / plateformes dans la mesure où cela ne remet pas en question la qualité des eaux du captage.

Le relief ne présente pas de difficulté majeure et longe les courbes de niveau, donc pas de pente, d'après EPC. Les terrassements devraient donc rester négligeables à l'échelle du bassin versant. De plus, comme déjà indiqué précédemment, toutes les mesures contre les risques de pollution devront être mises en œuvre. Néanmoins, s'il s'avérait nécessaire, l'élargissement du chemin pourrait être réalisé préférentiellement du côté opposé au captage (en l'absence d'enjeu écologique majeur).



Les aménagements extra-site et les captages AEP

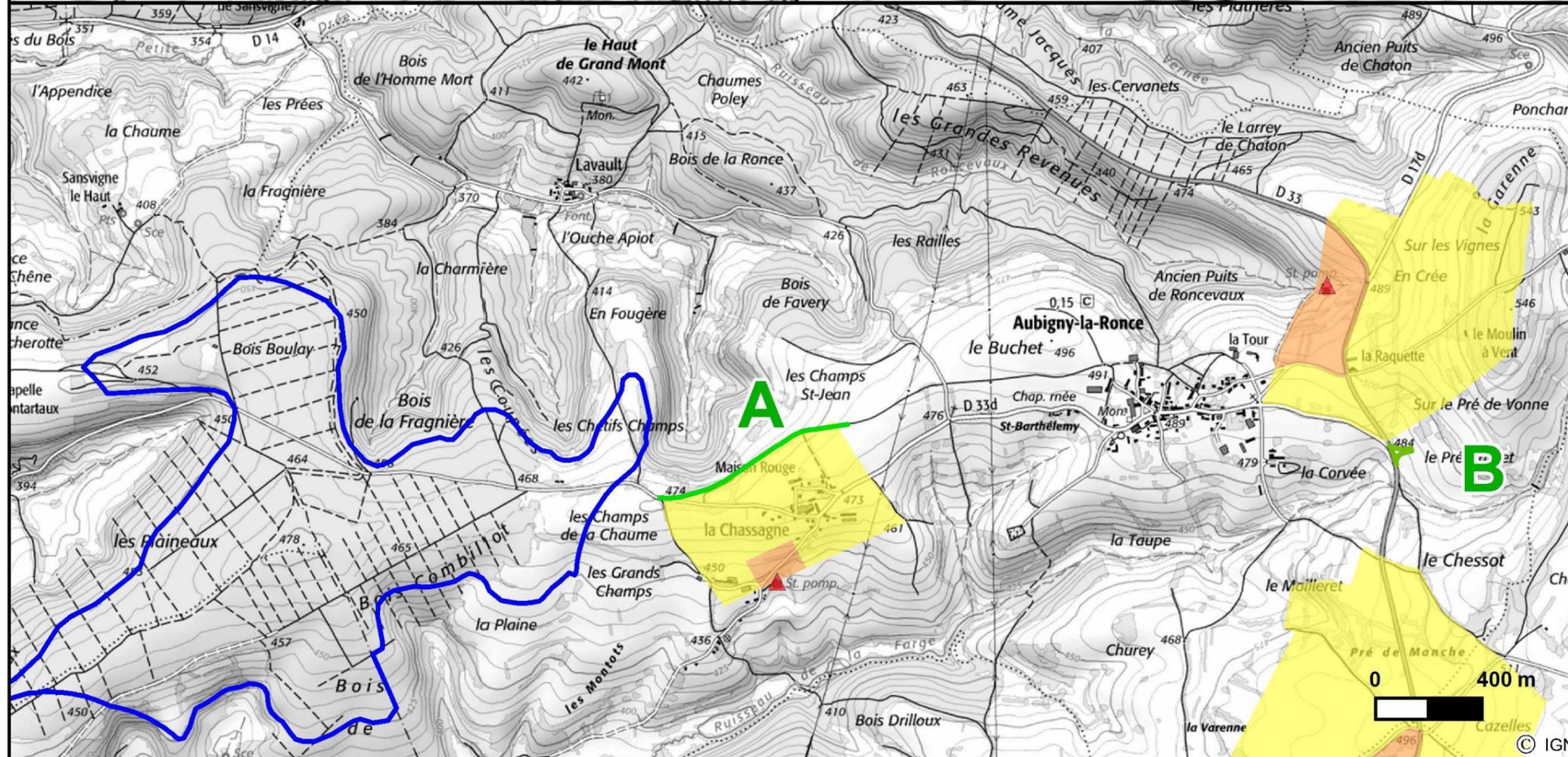
Zone d'implantation potentielle

Les captages AEP

- Captage AEP
- Périmètre de protection rapprochée des captages AEP
- Périmètre de protection éloignée des captages AEP

Les aménagements extra-site

- Chemin à aménager
- Plateforme



Projet de parc éolien de Saisy-Aubigny



© IGN